

# REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## Convention définitive d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société Centrafricaine d'Agriculture et de Déroulage «SCAD»*, ayant son Siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le 22 juin 2001, la société SCAD et le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches* ont signé une convention provisoire dans laquelle a été défini un programme « d'Aménagement-Exploitation » consistant en la préparation du plan d'aménagement du PEA 171 attribué au concessionnaire par décret n° 96-074 du 7 mars 1996. Ce dernier a été complété par le décret 04-047 du 02 février 2004 portant attribution d'une extension inscrite au sommier forestier sous le n°179.

En l'article 4, il est précisé que la convention provisoire d'aménagement-exploitation prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement exploitation après approbation du plan d'aménagement.

En date du 26 décembre 2004, la version provisoire du plan d'aménagement du PEA 171, en vue de son examen, a été déposé au concédant par le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestiers (PARPAF), chargé de la rédaction du dit plan d'aménagement en étroite collaboration avec le concessionnaire.

Le présent document a valeur d'approbation du plan d'aménagement après les amendements intégrés à la suite d'une procédure d'examen par les services techniques du concédant.

## **Article 1 : Objet**

Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention, consiste en l'application du plan d'aménagement du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (P.F.A.) n°171 attribué au concessionnaire.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire sur la durée de la convention.

## **Article 2 : Législation applicable**

La présente convention annule et remplace la convention provisoire précédemment signée. Elle est régie par les lois en vigueur de la République Centrafricaine, en particulier par le Code Forestier et ses textes d'application et par les accords internationaux.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention couvre la durée d'une rotation telle que définie dans le plan d'aménagement, soit 30 ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'avenants à l'occasion des révisions éventuelles du plan d'aménagement telles que fixées à l'article 10 ci-dessous. Au terme de cette présente convention, le plan d'aménagement pourra être révisé et soumis pour approbation au concédant. Une autre convention définitive du nouveau plan d'aménagement sera dès lors établie sur la durée de la rotation entre les deux parties signataires de la présente convention.

## **Article 4 : Répartition des tâches**

### **4.1. Rôle du concédant**

Le concédant est chargé de :

- transmettre au concessionnaire l'ensemble des documents techniques préparatoires à la rédaction du plan d'aménagement, en particulier les résultats des inventaires d'aménagement, la base de données cartographiques, les études socio-économiques et environnementales et les études dendrométriques ;
- effectuer un suivi-contrôle des plans de gestion quinquennaux, des plans annuels d'opération approuvés et de leur mise en œuvre ;
- garantir l'intégrité du massif forestier actuel du PEA 171 notamment en contenant la pression des défrichements agricoles en concertation avec les départements ministériels impliqués

En liaison avec les autres services de l'Etat, le concédant développe, avec les collectivités locales, une politique sociale (eau, éducation, santé, agriculture ...) d'appui aux populations installées dans le PEA 171 et de maîtrise de l'habitat rural.

## 4.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé de:

- appliquer le plan d'aménagement du PEA 171 approuvé par la présente convention définitive ;
- établir et mettre en œuvre les Plans de Gestion Quinquennaux (Unité Forestière de Gestion ou UFG) et les Plans Annuels d'Opération (PAO), lesquels préciseront les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC);
- s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses travaux avec les modalités décrites dans le plan d'aménagement et les documents de gestion à venir, en matière forestière, sociale et environnementale et faunique.

## Article 5 : Obligations du concédant

Le concédant s'engage :

- à respecter les délais d'approbation des documents de gestion préparés par le concessionnaire et prévus par le plan d'aménagement. Passé ce délai d'approbation, les documents de gestion déposés par le concessionnaire sont réputés approuvés par le concédant. Les modifications, rendues nécessaires du fait de l'approbation du plan d'aménagement, de certaines clauses du cahier des charges initial du PEA 171, en particulier celles concernant l'organisation territoriale du PEA 171, le parcellaire, les diamètres d'exploitation fixés dans le plan d'aménagement (Diamètre Minimum d'Aménagement, DMA), interviendront au moment du dépôt du plan de gestion des deux « UFG 1 Est et Ouest », qui sera soumis à l'administration forestière au plus tard dans un délai de six mois après leur dépôt par le concessionnaire.
- à émettre son avis et à donner son approbation dans le mois suivant leur dépôt, sur les Plans Annuels d'Opération (PAO) et les premières Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) des deux « UFG 1 Est et Ouest » proposées par le concessionnaire.
- à exercer pleinement son rôle de police forestière sur l'ensemble du PEA 171, y compris en matière de gestion de l'environnement et de la faune, de dresser les infractions, de faire appliquer les mesures correctives et les pénalités prévues par la législation en vigueur, et si nécessaire, de répondre juridiquement aux conséquences des mesures prises ;

## Article 6 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- faciliter l'accès au P.E.A. n° 171 au concédant ;
- mettre en œuvre le plan d'aménagement, les documents de gestion et toutes les mesures sociales et environnementales prises dans le cadre de la gestion durable du PEA 171 en veillant à leur strict respect ;
- adopter un nouveau règlement intérieur conforme à ses nouvelles obligations découlant de l'application du plan d'aménagement ;

- soumettre au concédant l'ensemble des documents de gestion et d'exploitation dans les délais définis dans le plan d'aménagement et fixés par la loi. En particulier le concessionnaire a l'obligation de soumettre à l'approbation du concédant le plan de gestion des deux « UFG 1 Est et Ouest » dans un délai de six (6) mois après la signature de la présente convention. Les plans de gestion suivants seront soumis au concédant six mois avant le début de l'exploitation de la nouvelle UFG concernée.
- déposer, dans le mois qui suit la signature de la présente convention, les deux premières AAC des « UFG 1 Est et Ouest ». Le principe retenu est celui des AAC de même surface utile. Pour la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement, ces deux premières AAC seront exceptionnellement exploitées sans PAO, afin de laisser le temps nécessaire à la société pour avancer dans ses inventaires d'exploitation. Les 2 PAO des 2 AAC suivantes devront être soumis au concédant dans l'année suivant la signature de la présente convention. Pour les années suivantes, les PAO seront déposés avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'ouverture de l'AAC ;
- mettre en place une cellule d'aménagement permanente interne à la société et animée par un forestier aménagiste. Cette cellule doit être dotée de moyens de fonctionnement appropriés. La liste des équipements informatiques et de terrain, nécessaires à la bonne gestion durable du permis sera fournie par le concédant. Les technologies utilisées permettront un transfert efficace de l'ensemble des données entre le concessionnaire et le concédant.

### **Article 7 : Gestion durable**

Le concessionnaire s'engage, conformément au plan d'aménagement, à :

- rendre compte à l'administration forestière de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- appliquer l'ensemble des mesures identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion en faveur des populations riveraines et de ses salariés ;
- soutenir tous les projets d'alternative à la consommation de viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- interdire le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

Plus spécifiquement, le concessionnaire s'engage à respecter les contraintes particulières dues à la proximité du PEA 171 avec les aires de conservation : la réserve de la biosphère de la Basse Lobaye, celle de la Mbaéré-Bodengué et la série de recherche.

### **Article 8 : Fiscalité**

La présente convention définitive ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire. Le concessionnaire s'engage à respecter ses obligations fiscales.

### Article 9 : Annulation

Tout conflit qui émanerait du non respect de l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation entre les deux parties.

Si au terme de cette conciliation, le conflit demeurerait, il sera demandé la dénonciation de la présente convention.

### Article 10 : Révision du plan d'aménagement

Le concessionnaire pourra demander une révision du plan d'aménagement après un délai minimum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention. Sous réserve de motifs recevables par l'administration, l'acceptation de la révision sera admise de plein droit.

Le concessionnaire pourra solliciter des révisions périodiques supplémentaires à condition toutefois de respecter un délai intermédiaire de 5 ans entre chaque révision.

Les révisions du plan d'aménagement seront à la charge du demandeur.

### Article 11 : Modification et entrée en vigueur de la convention

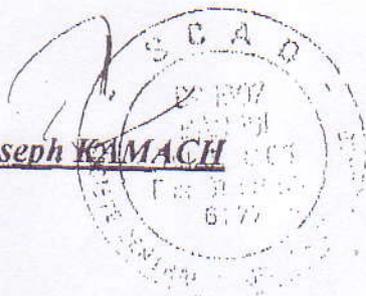
Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux;

Bangui, le 10 juin 2005

**Le Directeur Général  
de la SCAD**

**Joseph KAMACH**



**Le Ministre des Eaux, Forêts,  
Chasse et Pêches**

**Denis KOSSI-BELLA**



*Annexe 1 : Plan d'aménagement*